

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/188

**DÉLIBÉRATION N° 22/086 DU 5 AVRIL 2022, MODIFIÉE LE 3 JUIN 2025,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À BRUXELLES FORMATION EN VUE
DE CALCULER LE MONTANT DES INDEMNITÉS DANS LE CADRE DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE EN ENTREPRISE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de Bruxelles Formation;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Bruxelles Formation organise, au sein de son service FPIE-CIP¹, la Formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIE). Par « Formation professionnelle individuelle en entreprise », on entend la formation pour laquelle le stagiaire est envoyé dans une entreprise en vue d'acquérir, par la pratique, l'expérience et la qualification nécessaires pour y occuper un emploi disponible.
2. Dans ce cadre, une des missions du service FPIE-CIP, outre l'analyse des demandes ainsi que l'établissement des contrats de formation, est de calculer le montant des indemnités de formation à verser au stagiaire via l'employeur. Il est difficile à l'heure actuelle d'exercer correctement cette mission car le service n'a pas directement les moyens de vérifier les informations qui lui sont fournies.
3. Le stagiaire a droit, pendant toute la durée de sa formation en entreprise, à des indemnités de formation. Actuellement, le service FPIE-CIP opère ce calcul sur la base d'informations fournies par le stagiaire sur base déclarative, nécessitant de la part de ce dernier de nombreuses procédures, parfois longues et laborieuses, pour l'obtention des documents administratifs attestant ses déclarations. Il arrive que le demandeur omette certains aspects de sa situation pouvant entraîner de graves conséquences pour la bonne réalisation de sa FPIE. Il peut s'agir d'une fausse déclaration d'absence d'indemnités de chômage, entraînant une double perception au profit du stagiaire, ou encore de non-communication – volontaire ou non – d'un changement de situation, d'une sanction ou d'une exclusion du bénéfice des allocations, avec pour conséquence que l'employeur devra intervenir pour une part beaucoup plus importante que celle prévue initialement, et

¹ Service formation professionnelle individuelle en entreprise-Convention d'immersion professionnelle.

dès lors poser problème s'il n'a pas les fonds nécessaires pour assurer le versement des indemnités au stagiaire.

4. Les conseillers pédagogiques du service FPIE-CIP sont en charge du calcul de l'indemnité de formation à laquelle ont droit les stagiaires en FPIE. Sur la base de l'article 36, 3° de l'arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française *portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle*, cette indemnité, payée par l'employeur, correspond au salaire brut pour la fonction exercée, moins 13,07% de cotisations ONSS et moins les revenus sociaux du candidat – allocations de chômage, d'insertion ou revenu d'intégration sociale, s'il y en a.
5. Pour calculer l'indemnité, il est dès lors essentiel de savoir si un stagiaire bénéficie d'une allocation sociale, et si oui, de connaître son montant. Il faut en effet pouvoir prévenir l'entreprise qui engage un stagiaire sous le régime de la FPIE du montant de sa participation afin qu'elle puisse anticiper son coût, d'autant qu'elle doit garantir disposer des fonds suffisants à Bruxelles Formation. En ce qui concerne les chômeurs à temps partiel, le régime d'allocations va permettre de déterminer le montant de l'indemnité de formation. En effet, seule cette donnée permettra de connaître le nombre théorique de demi-allocations versées à un chômeur à temps partiel (droit au chômage à temps partiel) par mois. L'objectif est de rendre un service plus efficace aux usagers et aux entreprises.
6. Le service FPIE-CIP de Bruxelles Formation souhaite obtenir via la BCSS des données à caractère personnel en provenance de l'Office national de l'emploi (ONEM) afin de savoir si le stagiaire est à charge du chômage, s'il fait l'objet d'éventuelles sanctions, ainsi que de connaître le montant des allocations.
7. D'une part, il souhaiterait obtenir les sommes payées par le secteur chômage par personne concernée durant une période donnée à savoir:
 - le montant payé effectivement par l'organisme de paiement;
 - le montant approuvé par l'ONEM;
 - l'indicateur de l'état d'avancement du dossier.
8. D'autre part, le service souhaiterait également connaître la situation du droit au chômage par stagiaire. La situation demandée peut être soit celle à un jour donné, soit la dernière situation connue. Si la personne n'a pas de droit, soit une information sur son « non » droit sera fournie, soit une erreur indiquant que la personne n'est pas connue par le secteur. Les informations suivantes seront fournies:

En cas de droit:

- la date de début du droit;
- la nature du chômage pour laquelle le droit a été accordé;
- le régime d'allocation;
- l'indicateur de type d'allocation reçue;
- la fin théorique des allocations d'insertion.

En cas de « non-droit »:

- l'existence éventuelle d'une sanction et sa durée;

- la date de début et la date de fin de la sanction ainsi que le nombre de semaines de sanctions;
- pour les exclusions, la date de début de l'exclusion;
- pour la fin de droit aux allocations d'insertion, la date à partir de laquelle la personne n'a plus droit aux allocations d'insertion.

9. Bruxelles Formation traite environ 2000 demandes par an. Seules les données à caractère personnel des candidats stagiaires ayant fait une demande de Formation professionnelle individuelle en entreprise pourront être consultées.
10. Conformément à la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier (1)*, Bruxelles Formation ne pourra pas collecter les données précitées une nouvelle fois auprès de la personne-même.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
12. Bruxelles Formation a été intégrée au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière de formation sociale, promotion sociale, reconversion et recyclage professionnels, placement des travailleurs, programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées, application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers et politique d'aide sociale.

Licéité du traitement

13. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française *portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle*, Titre IV, Chapitre IV, Section 2, articles 33 à 42.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à Bruxelles Formation de calculer l'indemnité de formation auquel ont droit les stagiaires en « Formation professionnelle individuelle en entreprise », conformément à l'article 36 de l'Arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française *portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle*.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel relatives aux candidats stagiaires sont nécessaires pour que Bruxelles Formation calcule le montant des indemnités de formation à verser au stagiaire via l'employeur.
18. Le montant effectivement payé par l'organisme de paiement est indispensable pour calculer le taux de compensation que devra verser l'employeur au stagiaire. Le montant approuvé par l'ONEM permettra de pouvoir avancer sur un dossier malgré le fait que la procédure de vérification le concernant soit en cours, de déjà pouvoir anticiper les calculs de la part à verser par l'employeur.
19. La date de début du droit au chômage va permettre de gérer correctement le dossier du (candidat) stagiaire et de calculer le montant dû par l'employeur. La nature du chômage pour laquelle le droit a été accordé est nécessaire pour connaître la situation du stagiaire demandeur mais aussi de pouvoir calculer au mieux le montant dû par l'employeur. Le régime d'allocation permettra de calculer le montant mensuel de l'allocation de chômage pour les chômeurs à temps partiel, et de calculer le montant de l'indemnité en fonction de cette information. L'indicateur de type d'allocation reçue par la personne permettra de savoir si le demandeur est bénéficiaire d'allocations de chômage ou d'allocations d'insertion et ainsi de gérer au mieux le dossier du (candidat) stagiaire et de calculer le montant dû par l'employeur en fonction du type d'indemnité qu'il perçoit sur la base du type d'allocation. La fin théorique des allocations d'insertion permettra d'anticiper et de calculer plus justement le montant dû par l'employeur.

20. L'existence d'une éventuelle sanction (exclusion ou de fin de droit aux allocations d'insertion) et sa durée sont essentielles à la bonne réalisation des missions du service, principalement pour calculer au mieux l'indemnité que devra verser l'employeur au stagiaire.
21. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

22. Les données seront conservées pendant un délai de dix ans afin de pouvoir les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires et de pouvoir les opposer aux tiers.

Intégrité et confidentialité

23. Lors du traitement des données à caractère personnel, Bruxelles Formation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
24. Seuls les conseillers pédagogiques du service FPIE-CIP pourront accéder aux données afin de calculer les indemnités à verser aux candidats stagiaires dans le cadre de la Formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIE).
25. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services FIDUS gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de Bruxelles Formation. Lors de la consultation des données par Bruxelles Formation, FIDUS contrôle dans ce répertoire des personnes régional que Bruxelles Formation gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, FIDUS communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que Bruxelles Formation, dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à FIDUS de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à Bruxelles Formation en vue de calculer le montant des indemnités dans le cadre de la Formation professionnelle individuelles en entreprise, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 juin 2025, entrent en vigueur le 19 juin 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.